

DECISION N°2022/37

Signature de contrat d'abonnement télépéage Ulys Pass

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22, alinéa 4 ;

NOUS, Michel GROS, agissant en qualité de Maire de la commune de La Roquebrussanne,

EN VERTU de la délibération 2020/14 du Conseil Municipal en date du 8 juin 2020 portant délégations consenties par la Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la nécessité de souscrire à l'abonnement télépéage pour le besoin du services enfance et loisirs lors des déplacements dans le cadre des sortie et/séjour du centre de loisirs,

CONSIDERANT la proposition de contrat d'abonnement et des conditions commerciale de l'offre,

DECIDONS

- Article 1 :** De signer le contrat d'abonnement relatif au télépéage ULYS PASS, avec VINCI Autoroutes – CS 40001 à Salon de Provence (13 656).
- Article 2 :** Le contrat d'abonnement pour un nombre de 2 badges prendra effet dès réception du 1^{er} badge, sans engagement de durée et sans préavis de résiliation. Le tarif mensuel HT par badge du contrat est de 2,20€ HT soit 2,64€ TTC.
- Article 3 :** Le Maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- Article 4 :** D'informer le Conseil Municipal, lors de sa prochaine séance, de la présente décision.

Fait à La Roquebrussanne, le 09 août 2022.

Michel GROS
Maire de La Roquebrussanne



